

Mercredi 29 janvier 2025

COMPTE RENDU

Sous la présidence de Monsieur Gérard CALASSOU, le Conseil Municipal s'est réuni le mercredi 29 janvier 2025 à 20 h 30.

Date de la convocation du conseil municipal : 21.01.2025.

Présents : MM. CALASSOU, PEUCH, ROTTIER, Mmes DELAIR, DAVID, M. ROUCH, Mmes BOON, BROUSSE, MM. DARQUES-ROSE, FAYEMENDY, Mme HALL.

Absents : MM. LEVASSEUR, DELTORT.

Secrétaire de séance : Mme Anne-Marie DAVID

Mme BOON lit le compte rendu de la réunion du 16 décembre 2024 ; le registre est signé.

En présence de Monsieur BLADINIERES, Président de la Communauté de Communes.

LA DECHETERIE EVOLUE : Pour accéder à la déchèterie de Puy l'Evêque, vous devrez vous inscrire sur [monpassdechets.syded-lot](https://monpassdechets.syded-lot.fr). Cette évolution n'a aucun impact sur le fonctionnement de votre déchèterie, vous devrez simplement présenter un pass pour y accéder à partir d'avril 2025.

Votre pass déchets sera un QRcode utilisable depuis votre smartphone ou en version imprimée. Ce dispositif a pour but d'améliorer les consignes d'accès et de mieux vous accompagner dans le geste de tri. Vous pouvez également demander votre badge par courrier auprès de SYDED.

Rappel : les branches peuvent être apportées en déchèterie ; seules les tontes et feuilles sont interdites depuis janvier 2025.

Un contrôle accru des autoentrepreneurs et des artisans sera effectif afin d'éviter toute contestation.

Pour info : - en cas d'apports de gros volumes (déménagement, vide- maison, travaux...), il est demandé de prendre rendez-vous avec la déchèterie.

- dans les bacs « recyclables », on constate 20 à 30 % d'erreurs.

I - OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE ANNEE 2025

Exposé des motifs

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- L'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Commune de DURAVEL a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 25 février 2019 - délibération n° 2019-0008.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

OBJET

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligatoires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

BENEFICIAIRES

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

MONTANT

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de DURAVEL qui n'ont pas été totalement amortis). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

DUREE

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (I) un Bénéficiaire, (II) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (III) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

NATURE DE LA GARANTIE

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

DATE DE PAIEMENT DES SOMMES APPELEES AU TITRE DE LA GARANTIE

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

DELIBERE

Le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2020-018 en date du 08 juillet 2020 ayant confié à Monsieur le Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 2019-008, en date du 25 février 2019 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Commune de DURAVEL,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Commune de DURAVEL afin que la Commune de DURAVEL puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

* Décide que la Garantie de la Commune de DURAVEL est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de DURAVEL est autorisée à souscrire pendant l'année 2025,

- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Commune de DURAVEL pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,

- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et

- si la Garantie est appelée, la Commune de DURAVEL s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

* Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de DURAVEL dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

* Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la n°2025-001 pour erreur matérielle.

II – DEMANDE D'ADHESION DES COMMUNES DE SAINT-PROJET, BEAUREGARD ET SAINT-MARTIN LABOUVAL AU SIFA

Par délibération du Comité syndical du 11 décembre 2024, le Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale (SIFA) s'est prononcé favorablement sur l'adhésion des communes de SAINT-PROJET, BEAUREGARD et SAINT-MARTIN LABOUVAL.

Par délibération de son Conseil Municipal chaque commune fait connaître son intention d'adhérer au SIFA :

- la commune de SAINT-PROJET en date du 3 mai 2024
- la commune de BEAUREGARD en date du 21 février 2023
- la commune de SAINT-MARTIN LABOUVAL en date du 9 avril 2024

En application des dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les conseillers municipaux des communes membres du SIFA sont donc sollicités afin d'émettre un avis sur ces demandes d'adhésion.

Les communes disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du SIFA, afin de se prononcer sur l'admission des nouvelles communes dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette majorité qualifiée est la suivante : soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée soit la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale avec de plus, l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus nombreuse.

A défaut de réponse dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Le Conseil Municipal de DURAVEL consulté, accepte l'adhésion des communes de SAINT-PROJET, BEAUREGARD et SAINT-MARTIN, LABOUVAL au Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale.

Cette délibération annule et remplace la n°2025-003 pour erreur matérielle.

III - CREATION DE POSTE - ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2° CLASSE

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la possibilité pour Madame Maria-Victoria FAYEMENDY, Adjoint Technique Territorial, de bénéficier d'un avancement au grade d'Adjoint Technique principal 2° classe, dans le cadre du déroulement statutaire de carrière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide la création d'un poste d'Adjoint Technique principal 2° classe à temps partiel au 1er avril 2025 avec une ancienneté de 1 an 4 jours.

Cette délibération annule et remplace la n° 2025-004 pour erreur matérielle.

IV – LOCAL OSTEOPATHE

Les infirmières sont intéressées par le local plus approprié à leurs besoins. Après délibération, le Conseil Municipal accepte de louer le local au cabinet d'infirmières de Duravel.

V– RESEAU PLUVIAL

Un devis a été demandé à l'entreprise MARCOULY pour réaliser les travaux du réseau pluvial du croisement de la RD 58 et du chemin de l'Onde.

VI – STATIONNEMENT AIRE DE TENNIS

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la demande de Monsieur Jacques LANIES, distillateur ambulant, qui souhaite stationner sur l'aire du tennis pour installer son alambic.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise l'installation de son matériel et demande une indemnisation forfaitaire de 50 € pour chaque période de stationnement.

Cette délibération annule et remplace la n°2025-002 pour erreur matérielle.

VI – QUESTIONS DIVERSES

EXPOSITION : L'exposition « Destins Brisés » prêtée par le musée de la Résistance de Cahors aura lieu du 1^{er} avril au 13 avril 2025, salle du Conseil Municipal.

COURRIER : Notre factrice, Anne-Marie, a fait valoir ses droits à la retraite. Nous allons bien la regretter car elle était connue de tous et très estimée.

Petit rappel : pour permettre une bonne distribution de votre courrier, il faut absolument que chaque maison soit identifiable : numéro attribué et nom des résidents sur la boîte aux lettres.

TRAVAUX : Un chêne est menaçant chemin des Sorcières ; un devis a été demandé pour le faire couper.

WIFI PUBLIQUE : renouvellement de l'adhésion au groupement d'achat de lot numérique : 179 euros pour 4 ans.

SALLE JEAN JARDEL : la réception des travaux aura lieu le lundi 10 février à 14 H. Les travaux de terrassement et du pluvial ont été effectués par l'entreprise Cazeaux dans un créneau très restreint.

L'inauguration aura lieu le samedi 22 février à 16 h avec un vin d'honneur offert par la mairie et préparé par nos épiciers. Trois viticulteurs locaux proposeront leurs produits.

STATIONNEMENT : les commerçants se plaignent des voitures ventouses qui limitent ainsi l'accès à leur commerce et réduisent la visibilité.

Pour rappel, un arrêté portant réglementation d'un stationnement minutes d'une durée de 15 minutes a été pris le 21 septembre 2020 pour préserver l'accès aux commerces

« Boulevard Gustave JOUBERT » et leur bon fonctionnement. Il conviendrait que les automobilistes le respectent.

ASSOCIATIONS : le Cercle des Amis recherche désespérément depuis plusieurs mois un espace sec et sécurisé facilement accessible pour stocker ses cartons de lotos et ses appareils.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 30.